



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 667

Texte de la question

M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les dispositions de la convention franco-monegasque du 18 mai 1963 qui organisent un échange de renseignements entre les administrations fiscales des deux Etats en vue d'assurer l'exacte application « des impôts français sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés ainsi que de l'impôt sur les bénéfices perçus dans la Principauté ». Il lui demande si les renseignements ainsi obtenus par l'administration française peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par la convention, notamment en vue d'assurer le recouvrement de la contribution sociale généralisée.

Texte de la réponse

L'article 20 de la convention fiscale franco-monegasque du 18 mai 1963 institue un échange de renseignements en vue d'assurer l'exacte application des impôts français sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés ainsi que de l'impôt sur les bénéfices perçus dans la Principauté. L'utilisation des renseignements ainsi échangés pour asseoir ou faciliter le recouvrement de prélèvements fiscaux sur le revenu tels que la contribution sociale généralisée est tout à fait conforme à cet objet. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse affirmative.

Données clés

Auteur : [M. Aubert Emmanuel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 667

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1320

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2718